

COMITÉ FRANÇAIS DES BARRAGES ET RÉSERVOIRS

STATUTS

La présente association résulte d'un changement d'appellation de l'association anciennement dénommée « COMITE FRANÇAIS DES GRANDS BARRAGES », dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police le 16 juin 1931 et modifiés par les Assemblées Générales des 22 février 1957, 30 juin 1959, 14 novembre 1968, 9 juin 1971, 10 février 1982, 28 janvier 1986, 27 janvier 2005, 31 janvier 2013.

Les statuts révisés de l'association dénommée « COMITE FRANÇAIS DES BARRAGES ET RESERVOIRS » sont les suivants :

Titre I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé, entre les soussignés et les personnes qui, admises dans les termes des présents statuts, y adhéreront, une association qui sera régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour dénomination :

COMITE FRANÇAIS DES BARRAGES ET RESERVOIRS

La durée de l'association est illimitée.

Elle constitue la branche française de la « Commission Internationale des Grands Barrages » aux termes du chapitre IV des statuts de cette association internationale.

Son siège social est fixé : 3 Rue de Berri, à Paris 8^{ème}. Il pourra, à toute époque, être transféré à l'intérieur de Paris par simple décision de la commission exécutive définie à l'Article 4 ci-après, ou dans une autre localité de France par une décision d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

L'association a pour objet de provoquer des progrès dans la conception, la construction, l'entretien et les méthodes d'exploitation des barrages, des réservoirs et des digues, en rassemblant la documentation, en étudiant les questions qui s'y rapportent notamment d'ordre technique, économique, sociétal et écologique, et en contribuant à la diffusion des connaissances.

Article 2

L'association se compose de personnes physiques désignées en raison de leurs compétences par la commission exécutive. Dans ce qui suit, ces personnes physiques sont appelées « membres » de l'association.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par démission,
- 2- par décision de la commission exécutive, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses observations.

Titre II – ADMISSION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

L'association est administrée par une commission exécutive de vingt neuf membres élus par l'Assemblée Générale définie à l'Article 9 ci-après.

Les membres de la commission exécutive sont rattachés à l'un ou l'autre des collèges dont la définition et la représentation sont données au Règlement intérieur.

Les membres de la commission exécutive sont choisis parmi les membres de l'association ; ils doivent être français et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les membres de la commission exécutive sont élus pour trois ans, cette commission se renouvelant par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles lors de la prochaine élection. Les premières années, l'ordre de sortie des membres est fixé par voie de tirage au sort.

En cas de vacance, la commission désigne provisoirement un remplaçant. Ce nouveau membre entre en fonction aussitôt, mais sa nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Son mandat expire à la même date que celui du membre qu'il remplace.

Article 5

Tous les ans, après l'Assemblée Générale Ordinaire, la commission exécutive élit dans son sein un président et trois vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont issus chacun de l'un des quatre premiers collèges, suivant l'ordre d'énumération donné à l'Article 2 du Règlement intérieur, chacun de ces collèges étant représenté.

La commission exécutive désigne, sur la proposition du président, un secrétaire général et un secrétaire trésorier rattaché au secrétaire général. Choisi parmi les membres de l'association, le secrétaire général peut assurer lui-même les fonctions de secrétaire trésorier.

Le président, les trois vice-présidents, le secrétaire général et le secrétaire trésorier forment le bureau commun de l'association et de la commission exécutive.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas remplir ces fonctions plus de six années consécutives. Si un vice-président est élu président, la durée de son mandat comme vice-président n'entre pas en compte pour la limitation prévue ci-dessus.

Sur proposition du président en exercice, la commission exécutive peut nommer président d'honneur un président sortant.

Article 6

La commission exécutive siège, soit à l'initiative du président, soit à la demande de six de ses membres. Le président peut convoquer, en tant que de besoin, aux réunions de la commission exécutive, les représentants des comités visés à l'Article 8 ci-après ; les personnes ainsi entendues, n'ont que voix consultative si elles ne sont pas membres de la commission exécutive.

Les présidents d'honneur et le secrétaire général du comité des barrages et réservoirs ont, de droit, accès aux réunions de la commission exécutive avec voix consultative.

La commission exécutive ne peut délibérer valablement que sous condition de la présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Elle statue à la majorité des membres présents.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal qui est signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 7

La commission exécutive est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à cette dernière et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative :

- elle assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- elle établit les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée,
- elle détermine et surveille l'emploi des capitaux appartenant à l'association,
- elle délibère et statue sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association,
- elle nomme et révoque tous employés, fixe leurs rémunérations,

- elle prend à bail ou acquiert les locaux nécessaires aux besoins de l'association et constitue éventuellement des hypothèques sur lesdits immeubles,
- elle représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant,
- elle examine toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet,
- elle réunit toute documentation pouvant être utile à l'association.

La commission exécutive peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'elle détient.

La commission peut élaborer et mettre en vigueur tous règlements intérieurs, à charge, s'il y a lieu, de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8

La commission exécutive désigne le ou les représentants de l'association aux Réunions Annuelles de la Commission Internationale des Grands Barrages, aux comités et sous-comités de ladite Commission ainsi qu'à toutes autres réunions. Ces représentants sont choisis parmi les membres de l'association, membres ou non de la commission exécutive.

Article 9

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an.

Le cas échéant, à l'initiative de la commission exécutive ou sur demande du quart au moins des membres de l'association, une Assemblée générale Extraordinaire est convoquée.

Chacun des membres a droit à une voix ; il peut se faire représenter par un autre membre, aucun des assistants ne pouvant disposer de plus de quatre voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis sauf pour les élections à la commission exécutive.

La présence ou la représentation du quart au moins des membres est indispensable pour constituer valablement une Assemblée Générale Ordinaire. Quant une Assemblée Générale ne réunit pas le quorum fixé ci-dessus, le président convoque une nouvelle Assemblée qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ce dernier, fixé par la commission exécutive, est porté dans la convocation, laquelle doit être adressée à tous les membres de l'association par courriels ou par simples lettres, un mois au moins avant l'Assemblée Générale ; toutefois en cas de deuxième convocation sur insuffisance de quorum à la première réunion, comme prévu à l'alinéa précédent, le délai de convocation est réduit à huit jours, l'ordre du jour restant celui de la précédente Assemblée.

L'ordre du jour comprend obligatoirement les questions proposées par le quart au moins des membres de l'association, à condition toutefois que ces questions aient été soumises au bureau deux mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire .

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion de la commission exécutive, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les autres questions mises l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres de la commission exécutive.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée vote à main levée. Cependant, le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par la commission exécutive ou par le quart des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire général.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 10

Les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires sont soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée dans les mêmes conditions, sur les mêmes initiatives et avec les mêmes règles de représentation que les Assemblées Générales Ordinaires. Toutefois en première réunion, les Assemblées Générales Extraordinaires doivent recueillir un quorum égal à la moitié des membres de l'association. Les délibérations ne sont valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- les revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 2- les subventions qui pourront lui être allouées en vue du fonctionnement et du développement de son objet, et toutes ressources exceptionnelles, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.
- 3- Les cotisations des membres

Article 12

Les membres de l'association sont astreints à une cotisation annuelle.

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à ce titre.

Titre IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13

Des modifications aux présents statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie conformément aux dispositions de l'Article 10 ci-dessus.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les membres de l'association. Les biens de l'association seront dévolus, conformément aux directives de l'Assemblée à des organismes d'Etats, à des Etablissements publics ou à des associations reconnues d'Utilité Publique ayant pour objet le développement de la technique des barrages ou de techniques similaires.
